

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_730

Réglémentant temporairement  
l'occupation du domaine public

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande présentée par **GENTIL Christian**, président du **Ski Club de Rives**, en vue de l'organisation d'une **vente de diots** ;

**Considérant** qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **Ski Club de Rives** est autorisé à occuper **les halles des pompiers rue de la République** ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité du **Ski Club de Rives** ;

Durant cette occupation du domaine public, le Ski club de Rives devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 15 novembre 2025 de 8h30 à 15h30** ;

**Article 3 :** Le **Ski Club de Rives**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 20 octobre 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT